

Chronique de jurisprudence du Tribunal des conflits et du Conseil d'État: le contentieux du monde judiciaire ^{219d9}



Chronique par
Sophie ROUSSEL
Maître des requêtes au
Conseil d'État

L'essentiel

Tous les deux mois, cette chronique revient sur l'actualité du contentieux du monde judiciaire. Une sélection de décisions commentées du Tribunal des conflits et du Conseil d'État fait le point de la jurisprudence en matière de droits fondamentaux et libertés publiques, d'administration judiciaire et de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. Ce mois-ci, sont commentées deux décisions du Conseil d'État, relatives respectivement à la protection fonctionnelle dont bénéficient les magistrats en cas de poursuites pénales et aux conditions dans lesquelles le garde des Sceaux peut déclarer vacant un office de greffier de tribunal de commerce. Est également commentée une décision du Tribunal des conflits relative au contentieux de l'éloignement des étrangers.

PLAN

I. DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS PUBLIQUES	(néant)
II. ADMINISTRATION JUDICIAIRE	p. 17
III. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES	p. 20

[...]

II. ADMINISTRATION JUDICIAIRE

Poursuites pénales : les magistrats de l'ordre judiciaire ont droit à la protection fonctionnelle ^{222j7}

L'essentiel Au même titre que les autres agents publics, les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, en vertu d'un principe général du droit, de la protection fonctionnelle lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales, sauf dans le cas d'une faute personnelle.

CE, 6^e et 1^{re} ss-sect. réunies, 11 févr. 2015, n° 372359, ECLI:FR:CESSR:2015:372359.20150211, Ministre de la Justice c/ M. C., Lebon, M. Gillis, rapp., M^{me} von Coester, rapp. publ.

Note

Alors que les fonctionnaires soumis au statut général bénéficient, en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions mais aussi dans le cas où ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ne prévoit de protection fonctionnelle des magistrats que dans l'hypothèse de « menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. »

pothèse de « menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. »

L'existence d'un statut particulier pour les magistrats de l'ordre judiciaire découle de la Constitution elle-même : le principe de séparation des pouvoirs et celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire – que traduisent les dispositions de l'article 64 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen – imposent que des garanties particulières s'attachent à la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire. L'exclusion des magistrats de l'ordre judiciaire, par l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, du champ d'application du statut en est la conséquence logique, sauf renvoi explicite de la loi organique au statut général comme c'est le cas à l'article 68 s'agissant des positions dans lesquelles peuvent être placés les magistrats. En matière de protection fonctionnelle, il résulte d'ailleurs explicitement des motifs de la décision *M^{me} L.* du 28 mai 2003 (n° 245069), aux tables, qu'un magistrat à qui le bénéfice de la protection fonctionnelle a été refusé ne peut utilement se prévaloir, pour contester la légalité du refus opposé par le garde des Sceaux à sa demande, de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Dans le silence de leur statut, les magistrats de l'ordre judiciaire, que n'épargne pas la pénalisation croissante de la vie publique, sont-ils pour autant démunis ?

L'assimilation, pour répondre à cette question, des poursuites pénales aux « menaces » et « attaques » mentionnées à l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 a été exclue : « ces dispositions n'étendent pas le bénéfice de la protection fonctionnelle au cas où le magistrat fait l'objet de poursuites pénales », précise la décision du 11 février 2015. C'est d'ailleurs justement en raison du refus du juge administratif de procéder à une telle assimilation en l'absence de texte que la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire a complété l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour ajouter l'hypothèse de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

C'est en se fondant sur les principes généraux qui régissent le droit de la fonction publique, applicables aux magistrats sauf dispositions particulières de leur statut, que le Conseil d'État a pu répondre négativement à la question posée. Il s'est, ce faisant, placé dans le sillage de son avis de section *M. F.* du 29 janvier 2003 (n° 25169), par lequel il avait déjà jugé, à propos du droit applicable en Nouvelle-Calédonie, que « les principes généraux qui régissent le droit de la fonction publique étant applicables aux magistrats sauf dispositions particulières de leur statut, les règles et principes dégagés ci-dessus sont, dans le silence, sur ce point, de leur statut et en l'absence de tout principe de droit y faisant obstacle, directement applicables aux magistrats ».

Or, ainsi que le faisait valoir le rapporteur public Suzanne von Coester dans ses conclusions : « Le principe général dégagé en 1963 pour la prise en charge des condamnations civiles des agents publics, par la décision de section du 26 avril 1963, *CHR de Besançon*, p. 242, a été récemment interprété comme ouvrant un droit pour tout agent public à bénéficier de la protection fonctionnelle en cas de mise en cause par un tiers à raison de ses fonctions, notamment en cas de poursuite pénale, lorsque les faits qui lui sont reprochés n'ont pas le caractère d'une faute personnelle (section *M. F.* du 8 juin 2011, n° 312700, Lebon). Il s'agissait dans cette affaire d'accorder cette protection au

président élu d'un établissement public administratif, non couvert par le statut de 1983. (...) C'est donc à notre avis sur le fondement de ce principe et non sur celui de la loi organique qu'un magistrat peut bénéficier de la protection fonctionnelle en cas de poursuite pénale, en tant qu'agent public et dans le silence de la loi organique, aucun autre principe n'y faisant obstacle. »

C'est sur ce terrain, en accord avec les conclusions, que se place la décision du 11 février 2015 : le principe général énoncé par la décision de section du 8 juin 2011 *M. F.* complète, dans le silence des textes et en l'absence de tout principe y faisant obstacle, le statut des magistrats, en étendant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à son article 11 au cas des poursuites pénales que ce dernier ne vise pas.

Au-delà de cette réponse de principe, la décision commentée apporte d'importantes précisions sur les critères à mobiliser pour apprécier l'existence ou non d'une faute de nature personnelle, faisant échec à l'octroi de la protection fonctionnelle.

La décision ne reprend pas le critère de la faute détachable du service, mobilisé en contentieux de la responsabilité notamment pour traiter les hypothèses de cumul des fautes personnelles et de service, et consacre une notion autonome de « faute personnelle justifiant le refus de la protection personnelle ». L'intensité du lien avec le service n'est en effet pas un critère déterminant pour refuser le bénéfice de la protection fonctionnelle à un agent public. C'est la particulière gravité du comportement de l'agent, appréciée à l'aune de la nature et des conditions dans lesquelles la faute a été commise, des objectifs poursuivis par son auteur et des fonctions exercées par celui-ci, qui pourra justifier le refus de la protection fonctionnelle à un agent, alors même que, d'une part, la faute, commise à l'occasion de l'exercice des fonctions, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service et, d'autre part, le tiers qui estime qu'elle lui a causé un préjudice peut poursuivre aussi bien la responsabilité de l'État devant la juridiction administrative que celle de son auteur devant la juridiction judiciaire et obtenir ainsi, dans la limite du préjudice subi, réparation, dans les conditions fixées par la décision du Tribunal des conflits du 19 mai 2014 (T. confl., 19 mai 2014, n° 3939, *Mme B. c/ M. F., Lebon*).

EXTRAIT DE LA DÉCISION

(...)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 10 janvier 2011, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a refusé d'accorder à M. C., magistrat de l'ordre judiciaire, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, alors que celui-ci faisait l'objet de poursuites pénales pour des faits de faux en écriture publique ; que, par un jugement du 3 mai 2012, contre lequel le garde des Sceaux, ministre de la Justice

se pourvoit en cassation, le tribunal administratif de Paris a annulé cette décision ;

2. Considérant que s'il résulte des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 que les magistrats de l'ordre judiciaire sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, ces dispositions n'étendent pas le bénéfice de la protection fonctionnelle au cas où le magistrat fait l'objet de poursuites pénales ; que, toutefois, en vertu d'un principe général du droit qui s'applique à tous les agents publics, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de lui accorder sa protection dans le cas où il fait

l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle ; que les principes généraux qui régissent le droit de la fonction publique sont applicables aux magistrats, sauf dispositions particulières de leur statut ; qu'ainsi le principe mentionné ci-dessus est, dans le silence, sur ce point, de leur statut et en l'absence de tout principe y faisant obstacle, applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

3. Considérant qu'une faute d'un agent de l'État qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci est d'une particulière gravité doit être regardée comme une faute personnelle justifiant que la protection fonctionnelle soit refusée à l'agent, alors même que, commise à l'occasion de l'exercice des fonctions, elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service et qu'un tiers qui estime qu'elle lui a causé un préjudice peut poursuivre aussi bien la responsabilité de l'État devant la juridiction administrative que celle de son auteur devant la juridiction judiciaire et obtenir ainsi, dans la limite du préjudice subi, réparation ;

4. Considérant que le tribunal administratif de Paris a relevé qu'à l'issue de l'audience correctionnelle collégiale du tribunal de grande instance de Reims du 9 février 2010

au cours de laquelle étaient examinées plusieurs citations directes pour des faits de diffamation publique, M. C. a fait modifier par le greffier la note d'audience pour y faire figurer des citations directes qui n'avaient pas été enregistrées ni régulièrement appelées à l'audience et qu'il a rédigé quatre jugements fixant des consignations alors qu'il n'en avait prononcé que deux sur le siège ; qu'en jugeant que de tels agissements ne constituaient pas, de la part d'un magistrat, une faute d'une gravité telle qu'elle devait être regardée comme une faute personnelle justifiant le refus du garde des Sceaux, ministre de la Justice d'accorder à l'intéressé la protection fonctionnelle, le tribunal administratif a donné aux faits qu'il a relevés une qualification juridique inexacte ; qu'ainsi, le garde des Sceaux, ministre de la Justice est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ;

Décide :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Paris du 3 mai 2012 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Paris.

(...)

Vacance d'un office de greffier de tribunal de commerce et droit de présentation 222r5

L'essentiel Le Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le garde des Sceaux, ministre de la Justice peut, dans le cas où un office de greffier de tribunal de commerce ne peut être pourvu par l'exercice du droit de présentation, déclarer cet office vacant.

CE, 6^e et 1^{re} ss-section réunies, 11 févr. 2015, n° 367884, ECLI:FR:CESSR:2015:367884.20150211, M. S. et a., Lebon, M. Gillis, rapp., M^{me} von Coester, rapp. publ. ; SCP Delaporte, Briard, Trichet et Foussard, av.

Note

En vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, les greffiers des tribunaux de commerce, qui sont des officiers publics et ministériels, peuvent présenter à l'agrément du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des successeurs « pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois ».

Les modalités d'exercice de ce droit de présentation ont été précisées par le Conseil d'État, à l'occasion d'un litige relatif à l'arrêté – de nature réglementaire puisque se rapportant à l'organisation du service public de la justice – par lequel le garde des Sceaux déclare, dans le cas où un office ne peut être pourvu par l'exercice du droit de présentation, sa vacance.

En ce qui concerne l'exercice même du droit de présentation, le Conseil d'État rappelle – la question avait déjà été implicitement tranchée dans une décision du 26 novembre 2010, *SCP Goury-Lachon-Cauchefer* (CE, 26 nov. 2010, n° 328038) – que celui-ci n'est pas subordonné au respect d'un certain délai. La décision indique en outre que l'échec d'une première présentation n'interdit pas aux titulaires de ce droit de présenter au ministre un nouveau successeur.

Les apports les plus importants de la décision du 11 février 2015 concernent cependant l'articulation de ce droit avec l'intérêt qui s'attache à ce que les offices existants soient effectivement pourvus. Le Conseil d'État admet à ce titre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, que le ministre puisse déclarer un office vacant alors même qu'un nouveau successeur aurait été présenté au ministre après l'échec d'une première tentative, dès lors qu'un délai raisonnable aura été laissé pour pourvoir l'office par l'exercice du droit de présentation. La légalité d'une déclaration de vacance dans une telle configuration dépend des circonstances de l'espèce, notamment des conditions de fonctionnement du tribunal, de la possibilité d'organiser une suppléance, pendant une période qui doit cependant demeurer limitée, et des diligences effectuées par les titulaires du droit de présentation.

III. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Mise en liberté d'un étranger maintenu en rétention administrative par décisions du juge judiciaire : compétence judiciaire, quel qu'en soit le motif ^{222r6}

L'essentiel Le juge judiciaire est seul compétent pour connaître de la demande de mise en liberté d'un étranger maintenu en rétention administrative par décisions du juge judiciaire et fondée sur la disparition d'une perspective raisonnable d'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai restant à courir de la rétention.

T. confl., 9 févr. 2015, n° 3986, M. H. c/ Préfet de Seine-et-Marne, Lebon, M. Béraud, rapp., M. Dacosta, commissaire du gouvernement

Note

Quel est le juge compétent pour connaître d'une demande de mise en liberté d'un étranger maintenu en rétention administrative par décisions du juge judiciaire, fondée sur la disparition d'une perspective raisonnable d'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai restant à courir de la rétention ? C'est la question que tranche, par la décision rapportée, le Tribunal des conflits, saisi afin de prévenir un conflit négatif de compétence par le juge des référés du tribunal administratif de Melun.

M. H. avait fait l'objet, le 28 août 2014, d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français, assorti d'un placement en rétention administrative. Après que la mesure de placement a été prolongée deux fois par le juge des libertés et de la détention, M. H. a saisi le même juge d'une demande de mise en liberté, au motif que les différentes autorités consulaires sollicitées par l'administration en vue de la délivrance des documents de voyages nécessaires à son éloignement avaient fait connaître l'impossibilité de les fournir faute d'avoir pu établir sa nationalité, de sorte qu'il n'existait plus de perspectives raisonnables d'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai restant à courir de la détention. Ce juge s'est cependant déclaré incompétent pour apprécier la condition de délai de mise en œuvre de la mesure de l'éloignement. M. H. a alors saisi le juge des référés du tribunal administratif de Melun qui, estimant que le maintien en rétention résultait d'une décision du juge judiciaire et que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile attribuait compétence à ce dernier pour y mettre fin, a renvoyé la question de compétence au Tribunal des conflits.

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, que le litige opposant M. H. et le préfet de Seine-et-Marne conduisait à mettre en œuvre, a notamment eu pour objet de réformer le contentieux administratif de l'éloignement des étrangers, en portant de quarante-huit heures à cinq jours le délai au terme duquel le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention.

En vertu de l'article L. 551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers, dans sa rédaction issue de cette loi, l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours. La mesure de placement en rétention, comme la mesure d'éloignement, relève de la compétence des autorités administratives – en pratique le préfet – et ne peut être contestée que devant la juridiction administrative, qui statue désormais selon la procédure dite du « juge des 72 heures », prévue par le III de l'article L. 512-1 du code (cette procédure contentieuse spéciale est exclusive des procédures régies par le Livre V du Code de justice administrative, en particulier de la procédure de référé-liberté : CE, sect., 30 déc. 2013, n° 367533, M. B., Lebon). À l'expiration du délai de recours de 48 heures ou, s'il est saisi, une fois qu'il a statué dans un délai de 72 heures au plus tard à compter de sa saisine, le juge administratif est dessaisi au profit du juge des libertés et de la détention.

C'est ainsi que la prolongation de la mesure de rétention administrative au-delà de cette durée initiale de cinq jours ne peut être prononcée que par le juge des libertés et de la détention, en vertu de l'article L. 552-1 du code. En vertu de l'article L. 552-7, c'est encore à ce juge qu'il revient, à l'expiration de la première période, de prononcer une nouvelle prolongation de la mesure de rétention, notamment dans le cas où l'exécution de la mesure d'éloignement a été rendue impossible par le défaut de délivrance des documents de voyage de l'intéressé. Toutefois, aux termes de l'article L. 554-1 de ce code, « un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet. »

Ce « séquençage » temporel des interventions respectives du juge administratif et du juge judiciaire correspond au souhait du législateur, souligné dans la décision du Conseil constitutionnel du 9 juin 2011 (Cons. const., 9 juin 2011, n° 2011-631 DC) sur la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, de garantir, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'examen prioritaire de la légalité des mesures d'éloignement et de rétention par le juge administratif avant la saisine du juge judiciaire en cas de prolongation de la rétention administrative.

Il a cependant inévitablement soulevé des problèmes de frontières entre la police des étrangers, dont le contentieux relève de la juridiction administrative, et la liberté individuelle, dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire. À l'occasion du contrôle de la conformité de la loi votée à la Constitution, le Conseil constitutionnel a ainsi été amené à rappeler, reprenant en cela les termes d'une réserve d'interprétation déjà

formulée dans sa décision du 20 novembre 2003 (Cons. const., 20 nov. 2003, n° 2003-484 DC, décision rendue à l'occasion d'une précédente intervention du législateur pour allonger la durée du placement en rétention administrative des étrangers) que l'autorité judiciaire doit conserver la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

C'est à l'aune de cette réserve d'interprétation que le Tribunal des conflits a répondu à la question de compétence dont il était saisi.

En vertu de l'article 62 de la Constitution, la chose jugée par le Conseil constitutionnel, y compris les réserves d'interprétation dont il assortit certaines de ses décisions, s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, au nombre desquelles les juridictions administratives (CE, ass., 11 mars 1994, n° 115052, SA « La Cinq », Lebon) mais aussi le Tribunal des conflits. La décision du 9 février 2015 se fonde expressément, pour la première fois s'agissant d'une décision du Tribunal des conflits, sur les réserves d'interprétation dont le Conseil constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution des articles L. 552-1 et L. 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans ses décisions du 20 novembre 2003 (Cons. const., 20 nov. 2003, n° 2003-484 DC) et du 9 juin 2011 (Cons. const., 9 juin 2011, n° 2011-631 DC), pour trancher la question de compétence posée.

Le Tribunal des conflits avait déjà jugé (T. confl., 5 juin 2000, n° 3187, Préfet de l'Hérault c/ M. Y., Lebon, p. 761) qu'en cas d'annulation ou de retrait de la mesure d'éloignement, c'est au juge des libertés et de la détention qu'il appartient de mettre fin à la rétention administrative.

Sans surprise, il a, dans la décision du 9 février 2015, déduit de la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel que le juge judiciaire était seul compétent pour mettre fin à la mesure de rétention lorsqu'elle ne se justifie plus pour quelque motif que ce soit, et notamment pour connaître du litige opposant M. H. au préfet de Seine-et-Marne. Le juge des libertés et de la détention est ainsi compétent pour apprécier la nécessité de la prolongation de la mesure de placement en rétention, et ce alors même que les conditions d'exécution de la mesure d'éloignement, qui déterminent le temps nécessaire au départ de l'étranger, sont par principe entre les mains de l'administration. Mais pour reprendre la formule du commissaire du gouvernement Bertrand Dacosta dans ses conclusions : « Une chose est de se prononcer sur la légalité de la mesure de placement, une autre est de s'assurer qu'elle demeure nécessaire à un instant donné ».

Les délais légaux de rétention de M. H. étant expirés, le litige devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux, dont ressortissait le litige, avait perdu son objet. Le Tribunal des conflits en a tiré les conséquences en jugeant qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer les parties devant cette juridiction.

EXTRAIT DE LA DÉCISION

(...)

Considérant que par arrêté du 28 août 2014, le préfet de Seine-et-Marne a fait obligation à M. H. de quitter sans délai le territoire français et, dans l'attente de son départ, l'a placé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ; qu'après que la mesure a été prolongée deux fois pour vingt jours par le juge judiciaire, M. H. a saisi ce même juge d'une demande de mise en liberté au motif que le consulat d'Égypte, sollicité par l'administration en vue de la délivrance de documents de voyage, avait fait connaître l'impossibilité de fournir lesdits documents faute d'avoir pu établir la nationalité égyptienne de l'intéressé, que l'administration a alors sollicité le consulat de Tunisie sans qu'aucun indice ne laisse penser que M. H. soit ressortissant de ce pays, de sorte qu'il n'existait plus de perspective raisonnable d'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai restant à courir de la rétention ; qu'après que le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux se fut déclaré incompétent pour apprécier la condition de délai de mise en œuvre de la mesure d'éloignement, le juge des référés du tribunal administratif de Melun, estimant que le maintien en rétention résultait d'une décision du juge judiciaire et que

le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile attribuait compétence à ce dernier pour y mettre fin, a renvoyé au Tribunal le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ; que selon les articles L. 552-1 et L. 552-7 du même code, la prolongation de la rétention, dans la limite de deux fois vingt jours, est subordonnée à des décisions du juge judiciaire ; qu'il résulte des réserves d'interprétation dont le Conseil constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution de ces dispositions législatives, dans ses décisions n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 et n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, et qui s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles en vertu de l'article 62 de la Constitution, qu'il appartient au juge judiciaire de mettre fin, à tout moment, à la rétention administrative, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient ; qu'il résulte de ce qui précède que le juge judiciaire est seul compétent pour mettre fin à la rétention lorsqu'elle ne se justifie plus pour quelque motif que ce soit ; que ce juge est dès lors compétent pour connaître du litige opposant M. H. au préfet de Seine-et-Marne ; que, toutefois, les délais légaux

de rétention étant expirés, il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant cette juridiction ;

(...)

Décide :

Article 1^{er} : Le juge judiciaire est compétent pour connaître du litige opposant M. H. au préfet de Seine-et-Marne.

Article 2 : L'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux en date du 6 octobre 2014 est annulée.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Melun est déclarée nulle et non avenue à l'exception de l'ordonnance du 9 octobre 2014.

(...)